

DECISION N°2019-L 0081/ARCOP/ORD

sur recours de CGIC-AFRIQUE INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2018-002/MCIA/SONABHY pour la sélection d'un cabinet en vue de l'évaluation de la mise en œuvre du plan stratégique 2004-2008 et l'élaboration du plan stratégique 2018-2022 de la SONABHY.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 février 2019 de CGIC-AFRIQUE INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Issa BARRY et Joseph KOUDWENDIGA respectivement PDG et DAF de CGIC-AFRIQUE INTERNATIONAL;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Nicole NIKIEMA, Messieurs Mouni NIKIEMA et Jacques CONSEIBO respectivement juriste, coordonnateur projet plan stratégique et PRM de la SONABHY;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Hamed SAWADOGO représentant du groupement KPMG/CAERD;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2018-002/MCIA/SONABHY pour la sélection d'un cabinet en vue de l'évaluation de la mise en œuvre du plan stratégique 2004-2008 et l'élaboration du plan stratégique 2018-2022 de la SONABHY;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2517 du lundi 25 février 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 27 février 2019 ; que CGIC-AFRIQUE INTERNATIONALE a saisi l'ORD par lettre en date du 27 février 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la Société Nationale Burkinabè d'Hydrocarbures (SONABY) a lancé la demande de propositions n°2018-002/MCIA/SONABHY pour la sélection d'un cabinet en vue de l'évaluation de la mise en œuvre du plan stratégique 2004-2008 et l'élaboration du plan stratégique 2018-2022 de ladite structure ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a classé CGIC-AFRIQUE INTERNATIONALE 2^{ème} et non retenu pour la suite du processus ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la notation technique est en déphasage avec les critères d'évaluation ; qu'il s'est conformé aux dispositions techniques des données de l'avis de publication de la manifestation d'intérêt ; que compte tenu de l'ancienneté et de l'expérience du cabinet, l'organisation technique et managériale qu'il a proposé sont toujours bien présentées ; que de ce fait, il s'estime lésé dans l'évaluation des trois premiers critères à moins que la commission d'analyse lui apporte la preuve contraire; qu'en effet, il devrait avoir les notes maximales en ce qui concerne les critères des expériences pertinentes sur les cinq dernières années, le plan de travail et méthodologie ainsi que le personnel clé, qualification et compétences;

qu'en conséquence, il demande la reprise de l'évaluation technique des parties ou il s'estime lésé ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que la CAM a noté que les différentes notes octroyées aux requérant sont justifiées par les imperfections que comportent son offre ; que s'agissant des expériences pertinentes dans les 05 dernières années, l'analyse de la similarité a tenu compte du montant des projets à réaliser qui avoisinent les deux cents millions ; que la plupart des références fournies sont de montants moins élevés ; que pour avoir justifié une référence pertinente, la commission lui a accordé la note de 05/10 ; que concernant le plan de travail et la méthodologie, le requérant ne s'est pas adapté à la période de réalisation des prestations ; que quant à la qualification et l'expérience du personnel clé, la note du requérant se justifie à plusieurs niveaux ; qu'il est demandé un chef de projet et un chef de mission justifiant respectivement 05 projets similaires mais le requérant a produit un personnel ayant seulement deux projets similaires ;

considérant que le cabinet retenu dit prendre acte des différentes observations de la CAM sur les différentes notations mais particulièrement en ce qui concerne la rubrique relative à l'expérience pertinente du cabinet, qu'il a justifié dans son offre des expériences qui pourraient être prises en compte ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que concernant le plan de travail et la méthodologie, son défaut d'adaptation à la période de réalisation de la mission n'est pas du fait des soumissionnaires mais plutôt de l'autorité contractante qui a défini sa période de réalisation de la mission ; que c'est à tort que la CAM a sanctionné la proposition du requérant de ce fait ; qu'également concernant la rubrique relative aux expériences pertinentes sur les cinq dernières années, aucun montant n'a été précisé dans les TDR comme critère d'appréciation de similarité ; que donc, la CAM n'a pas fait une bonne analyse des propositions à ce niveau ; que cependant, s'agissant de la qualification et de l'expérience du personnel clé, la CAM a régulièrement justifié sa notation car le chef de projet et le chef de mission ont respectivement deux projets au lieu de 05 demandés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de CGIC-AFRIQUE INTERNATIONAL est recevable ;

-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de CGIC-AFRIQUE INTERNATIONAL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de propositions n°2018-002/MCIA/SONABHY pour la sélection d'un cabinet en vue de l'évaluation de la mise en œuvre du plan stratégique 2004-2008 et l'élaboration du plan stratégique 2018-2022 de la SONABHY ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 mars 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO